

# **Guide relatif aux lois d'intérêt privé pour les professions de la santé autoréglementées**

Ministère de la Santé



Ministère de la Santé

**Guide relatif aux lois d'intérêt privé pour les professions de la santé autoréglementées**

Publié par :

Ministère de la Santé  
Province du Nouveau-Brunswick  
Case postale 5100  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5H1  
Canada

Imprimé au Nouveau-Brunswick

[www.gnb.ca](http://www.gnb.ca)

Édition bilingue imprimée :	ISBN 978-1-4605-0812-1
En ligne, en anglais seulement publication :	ISBN 978-1-4605-0813-8
En ligne, en français seulement la publication :	ISBN 978-1-4605-0814-5

10234-05-2015

# Projets de loi d'intérêt privé

## Généralités

Les projets de loi sont divisés en deux catégories : ceux d'intérêt public et ceux d'intérêt privé. Ils se distinguent considérablement l'un de l'autre tant sur le plan théorique que pratique. Un projet de loi d'intérêt public renvoie à des politiques publiques et est introduit par un ministre du Cabinet (l'organe exécutif du gouvernement). Un projet de loi d'intérêt privé porte sur une question favorisant particulièrement une personne ou un groupe; elle est présentée par n'importe quel parlementaire qui n'est pas un ministre du Cabinet.

L'objet du projet de loi d'intérêt privé est un privilège, à savoir une exception au droit général ou des mesures non applicables par exécution du droit général. Lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers, une association ou autre organisation, une entreprise ou encore une municipalité ou d'autres autorités locales veulent obtenir un privilège spécial devant être consacré par loi, la mesure habilitante ne peut être qu'un projet de loi d'intérêt privé déposé sur la demande des parties intéressées.

## Champ d'application

Le processus d'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé commence par le dépôt d'une demande auprès du greffier de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, incluant un exemplaire du projet de loi, la preuve de la publication des avis, le nom du ou de la parlementaire qui parraine le projet de loi et le paiement des droits réglementaires. Il est recommandé de joindre un résumé des renseignements généraux à la présentation afin de faciliter le processus. Il convient de noter qu'un ministre de la Couronne ne peut parrainer un projet de loi d'intérêt privé.

Le greffier transmet un projet de loi d'intérêt privé au sous-ministre de la Justice dès sa réception. Le ministère de la Justice examine ensuite le projet de loi afin de déterminer si le sujet est de la compétence de l'Assemblée législative, de veiller à ce que le projet de loi ne modifie pas une loi de portée générale et de réviser le projet de loi au besoin afin qu'il soit en bonne et due forme.

Pour de plus amples informations sur une demande de promulgation d'un projet de loi d'intérêt privé, consultez la partie VIII du Règlement de l'Assemblée législative ou communiquez avec le Bureau du greffier de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

<http://www.gnb.ca/legis/publications/rules-reglement.pdf>

Renseignements généraux :

506-453-2506 (du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 h)

Télécopieur : 506-453-7154

## Moment de la demande de dépôt

Une demande de dépôt de projet de loi d'intérêt privé peut être faite à tout moment de l'année. Encore une fois, l'ensemble des frais et des exigences en matière d'avis doivent être conformes au Règlement (partie VIII).

## Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé

Dans le cadre du processus législatif, les projets de loi d'intérêt privé sont soumis à l'étude du Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé de l'Assemblée législative après leur première lecture. Ce comité étudie les demandes de projets de loi d'intérêt privé et fait rapport à l'Assemblée à leur sujet. Il entend les observations pour et contre ces projets de loi. Toute personne dont les intérêts ou les biens sont susceptibles d'être touchés peut comparaître devant le comité pour faire connaître ses préoccupations. Les projets de loi d'intérêt privé dont fait rapport le Comité sont lus une deuxième fois devant l'Assemblée plénière.

# Autoréglementation des professions de la santé

## Généralités

Depuis les années 1950, tous les gouvernements du NouveauBrunswick ont soutenu les professions de la santé afin qu'elles se règlementent elles-mêmes. Le NouveauBrunswick est unique à cet égard, car les autres provinces régissent les professions de la santé par des lois publiques, qui sont souvent des lois-cadres appliquant les mêmes normes de gouvernance à toutes les professions de la santé. Ces professions se régissent elles-mêmes pour deux raisons principales : le pouvoir de délivrance et la capacité de discipliner les titulaires de licence.

Au NouveauBrunswick, les projets de loi d'intérêt privé donnent aux professions de la santé le pouvoir de réglementer leur profession au moyen de licences (admissibilité à la profession), de normes de pratique, de mécanismes disciplinaires et d'exigences de formation continue. Un collège professionnel est souvent incorporé afin d'établir ces lois d'autoréglementation. Dans ce scénario, un collège professionnel protège l'intérêt public tandis que l'association protège les intérêts de ses membres. Dans certaines professions de la santé, où les praticiens sont moins nombreux, l'association a un double rôle de contrôle et de représentation des membres qui exercent leur profession.

## Proposition au ministre de la Santé

Le ministre de la Santé est responsable de la planification et de la prestation de soins de santé au NouveauBrunswick. Il a notamment le pouvoir de veiller à la sécurité publique et à la viabilité du système de soins de santé par l'examen et le soutien de projets de loi d'intérêt privé qui régissent les professions de la santé et qui pourraient avoir force de loi.

Un groupe de professionnels de la santé qui cherche à s'organiser en collège ou en organisme de réglementation doit présenter une proposition écrite au ministre. Le Comité permanent des projets de loi d'intérêt privé ne fera pas rapport à l'Assemblée législative au sujet d'un projet de loi d'intérêt privé sur la santé, à moins d'avoir l'appui du ministre.

Toutes les propositions de loi d'intérêt privé sur une profession de la santé (nouveaux projets de loi ou modifications aux lois en vigueur) sont examinées par le ministère de la Santé. Voici les principaux sujets de préoccupation du Ministère lors de la révision :

- l'incidence sur la sécurité publique;
- le maintien des exigences de mobilité interprovinciale en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, chapitre 7 [http://www.ait-aci.ca/index\\_fr/labour.htm](http://www.ait-aci.ca/index_fr/labour.htm);
- un accès raisonnable à des professionnels formés;
- les effets sur le fonctionnement du système de santé.

Des listes de contrôle et des organigrammes ont été créés afin d'aider les professions de la santé à préparer le processus de consultation avec le Ministère. Ces documents figurent en annexe.

## Consultation

Il est recommandé que la consultation avec le Ministère soit coordonnée dès le début et tout au long du processus, avant même une présentation officielle au ministre. Le Ministère cherche à collaborer avec les professions de santé afin de les aider à atteindre leurs objectifs et de donner suite aux préoccupations du ministre relatives à la protection de l'intérêt public.

Les consultations peuvent également porter sur des règlements ultérieurs, un plan de mise en œuvre, une date de proclamation et d'autres facteurs à prendre en compte lors du dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé sur la santé auprès du greffier. Pour en savoir plus, communiquez avec la Direction des politiques et de la législation du ministère de la Santé :

### Renseignements généraux :

506-457-4800  
Lundi au vendredi  
8 h 30 – 17 h

### Réception :

506-457-4800,  
Lundi au vendredi  
8 h 30 – 17 h

Télécopieur : 506-444-5236  
Courriel : [Health.Sante@gnb.ca](mailto:Health.Sante@gnb.ca)  
Site Web : [www.gnb.ca/0051/index-f.asp](http://www.gnb.ca/0051/index-f.asp)

### Adresse postale :

Ministère de la Santé  
Place-HSBC, 5e étage  
C.P. 5100  
Fredericton (N.-B.) E3B 5G8

## Lois d'intérêt privé en santé en vigueur

Il peut être utile de s'inspirer des lois d'intérêt privé en santé en vigueur pour les pratiques exemplaires. La plupart des lois sont publiées sur le site Web du collège ou de l'association visé par elles. La loi et les règlements connexes peuvent être téléchargés ou obtenus en communiquant avec le siège social du collège ou de l'association.

Un exemplaire papier est disponible auprès de la Bibliothèque de l'Assemblée législative, <http://www1.gnb.ca/leglibbib/>.

La Loi médicale, la Loi sur les infirmières et infirmiers et la Loi sur la Pharmacie comptent parmi les lois les plus complètes. Voici une liste exhaustive des lois d'intérêt privé en santé au NouveauBrunswick, à titre de référence :

- Loi médicale
- Loi sur les infirmières et infirmiers
- Loi sur la Pharmacie
- Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés
- Loi de 1985 sur la physiothérapie
- Loi dentaire
- Loi sur les hygiénistes dentaires
- Loi sur les denturologistes
- Dental Technicians Act (loi sur les techniciens dentaires)
- Loi concernant la Société des technologues en cardiologie du NouveauBrunswick
- Loi sur les travailleurs paramédicaux
- Loi sur l'orthophonie et l'audiologie
- Loi sur le Collège des psychologues
- Loi sur les diététistes
- Loi sur l'ergothérapie
- Loi sur les travailleurs sociaux
- Loi sur les technologues en radiation médicale
- Loi sur la chiropratique
- Loi sur la thérapie respiratoire
- Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres
- Loi sur l'optométrie
- Loi sur les opticiens
- Loi sur les podiatres
- Loi sur les archivistes médicaux
- Loi sur la massothérapie
- Loi sur les technologues de laboratoire médical

## Processus de consultation avec le ministère de la Santé

### Étape 1

- Recueillir les renseignements suggérés dans la **Liste de contrôle de la proposition** (annexe A).
- Transmettre la proposition au ministère de la Santé.
- Organiser une réunion avec le conseiller en politiques du Ministère, le groupe de professionnels de la santé et leur conseiller juridique.
- Lors de la réunion, discuter de la portée de la loi, de la faisabilité et viabilité de la proposition et des options législatives.

### Étape 2

- Le conseiller juridique du groupe de professionnels de la santé rédige un projet de loi d'intérêt privé d'un degré de complexité approprié.
- Le projet de loi d'intérêt privé doit contenir les éléments proposés dans la **Liste de contrôle du projet de loi préliminaire** (annexe B), sauf s'il en a été décidé autrement lors de la première consultation.
- Le projet de loi préliminaire est transmis au ministère de la Santé.
- D'autres réunions peuvent être organisées afin de discuter des sujets de préoccupation, s'il y a lieu.

### Étape 3

- Le projet de loi préliminaire obtient l'appui du ministre.
- Le groupe de professionnels de la santé présente une demande de dépôt au greffier de l'Assemblée législative conformément à la Partie VIII du Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

## Annexe A

### Liste de contrôle de la proposition

Toute proposition du ministre de la Santé doit répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les coordonnées du groupe (adresse, numéro de téléphone, courrier électronique, nom de la personne-ressource, noms et titres des dirigeants du groupe ou de l'association, date de constitution, charte ou règlements de l'organisation)?
- Depuis combien de temps l'association ou le groupe représente-t-il les professionnels de soins de santé du Nouveau Brunswick?
- Le groupe représente-t-il la totalité ou une forte majorité des praticiens dans la province?
- Quel est le nombre total de praticiens dans la province?
- Combien de ces praticiens appuient l'autoréglementation de la pratique?
- Y a-t-il d'autres groupes de la province qui représentent les praticiens dans la même discipline de santé?
- Quels sont les noms des associations nationales ou internationales de la discipline de santé auxquelles le groupe est affilié?
- Existe-t-il d'autres organismes qui pourraient fournir des renseignements sur la pratique de la discipline?
- Pourquoi est-il dans l'intérêt du public de réglementer la discipline de santé? La pratique non réglementée de la discipline peut-elle être préjudiciable à la santé physique, mentale ou émotionnelle du public? (La réponse devrait inclure des données à l'appui, si possible.)



## Annexe B

### Liste de contrôle du projet de loi préliminaire

Tout projet de loi d'intérêt privé qui régit une profession de la santé doit contenir les éléments suivants :

- Déclaration sur l'objet du projet de loi d'intérêt privé
- Description du modèle de gouvernance proposé (conseil d'administration, comité exécutif, conseil, etc.)
- Exigence de la participation d'au moins un non-spécialiste au modèle de gouvernance choisi, de manière à représenter le public
- Définition de l'abus sexuel
- Détermination que l'abus sexuel est une forme de faute professionnelle
- Détermination que le défaut de signaler un abus sexuel par un autre membre de la même profession réglementée est une forme de faute professionnelle
- Accès illimité du public aux résultats de toute audience disciplinaire où la licence d'un membre est suspendue ou révoquée
- Disposition favorisant l'accès du public aux renseignements sur les membres (nom, type d'adhésion, statut actuel du membre, etc.)
- Disposition obligeant tous les membres en exercice à souscrire une assurance de responsabilité professionnelle
- Protection de la vie privée et des dossiers du patient, conformément à la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé
- Autorité de l'organe directeur de créer des règlements afin de mettre en œuvre ses pouvoirs et d'atteindre ses objectifs
- Disposition exigeant l'approbation du ministre pour les règlements concernant :
  - » l'admissibilité à la profession
  - » la mobilité de la main-d'œuvre interprovinciale ou interterritoriale
  - » les normes et codes de profession
- Date de proclamation suffisamment éloignée de la sanction royale, afin que l'organisme de réglementation dispose du temps nécessaire pour exécuter le plan de mise en œuvre